

MÉTHODE D'ANALYSE DU RÉCIT D'EXIL

COMPRENDRE LE RÉCIT D'EXIL POUR UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ



caritas
international.be

CONTENU

1. Introduction	3
2. Qu'est-ce qu'une analyse du récit d'exil ?	5
2.1. Pourquoi conduire une analyse du récit d'exil ?	5
2.2. Avantages d'une analyse du récit d'exil	7
3. Comment conduire une analyse du récit d'exil?	9
3.1. Une connaissance pertinente du droit d'asile	9
3.2. Les différentes étapes de l'analyse du récit d'exil	18
4. Conditions instaurant un cadre propice à la bonne conduite d'une analyse du récit d'exil	25
4.1. Généralités	25
4.2. La confidentialité.....	25
4.3. Le temps.....	26
4.4. Les interprètes	26
4.5. L'environnement	26
5. Qui est Caritas International ?	27
6. Annexes	29
6.1. Check-list de questions.....	29
6.2. La méthode de « l'arbre de vie ».....	33
6.3. coordonnées pour des demandes de conseils sur un dossiers d'asile et pour informations générales sur les personnes en exil	38



La première impression de cette publication a eu lieu grâce au soutien de la Commission européenne.

Date de publication : septembre 2017 (2e impression) – décembre 2015 (1er impression)
Rédaction & Mise en page Vluchtelingenwerk Vlaanderen & Caritas International
E.R. Charlotte Vandycke, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Rue Botanique 75, 1210 Bruxelles

1. INTRODUCTION

En tant qu'accompagnateur ou avocat de demandeurs d'asile, il est important de comprendre correctement le récit d'exil de vos clients. Ainsi, une analyse profonde de ce récit est incontournable pour comprendre correctement l'histoire et l'utiliser au mieux dans le cadre de la procédure d'asile.

QU'EST-CE QUE L'ANALYSE DU RECIT D'EXIL ?

L'analyse du récit d'exil est une méthode visant à identifier et comprendre le récit de fuite d'un demandeur d'asile. La présente publication est basée sur l'enseignement de diverses publications sur la question, que nous appliquons au contexte d'accueil et d'asile belge dans lequel évoluent les accompagnateurs de demandeurs d'asile. En plus de notre propre expérience dans les dossiers d'asile et des diverses publications disponibles, cette méthode est également façonnée par les observations et témoignages de différents accompagnateurs qui appliquent la méthode de l'analyse du récit d'exil durant l'accompagnement dans la procédure¹. Enfin, le HCR, l'organe de l'ONU aux réfugiés, souligne à son tour l'intérêt de cette méthode et l'a abondamment documentée². L'analyse du récit d'exil est nécessaire pour aboutir à une procédure d'asile de qualité. Ce n'est pas seulement l'affaire des autorités et des instances d'asile, mais cela concerne aussi les personnes qui accompagnent et soutiennent les demandeurs d'asile.

Parler du « pourquoi » une personne demande l'asile, fait partie intégrante d'une réflexion orientée de manière durable sur le futur des demandeurs d'asile et des réfugiés. Ainsi, une analyse approfondie du récit peut indiquer que la procédure d'asile ne constitue pas la procédure adéquate. Ou, au contraire, que les accompagnateurs et les demandeurs d'asile doivent accorder une attention particulière au dossier d'asile.

¹ Entre autres, les accompagnateurs de Caritas, du CBAR, des CAP's, du Seso, des accompagnateurs des centres d'accueil Fedasil et quelques avocats.

² Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (UNHCR), « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (ci-après: Guide du HCR), décembre 2011, disponible sur <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html>.

DANS CETTE PUBLICATION, NOUS REPONDONS AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- Qu'est-ce qu'une analyse du récit d'exil ?
- Pourquoi est-ce une forme d'aide importante ?
- Comment et quand est-il opportun de commencer une analyse du récit d'exil ?
- Quelle est la collaboration nécessaire entre les différents acteurs (demandeurs d'asile, accompagnateur, avocat) ?
- Quelles sont les autres conditions instaurant un cadre propice à l'analyse et qui peuvent être intéressantes aussi bien pour les personnes qui accompagnent les demandeurs d'asile, que pour les coordinateurs, les managers, ainsi que les décideurs politiques qui ont pour mission de rendre possible un bon encadrement des demandeurs d'asile ?
- Quelle est la liste des questions utiles à poser durant l'analyse du récit d'exil ?

L'analyse du récit d'exil joue donc un rôle important dans l'orientation future du demandeur d'asile.

2. QU'EST-CE QU'UNE ANALYSE DU RECIT D'EXIL ?

Le récit d'exil est l'histoire des demandeurs d'asile englobant la fuite de leur pays d'origine, les circonstances concrètes les ayant amenés à fuir ainsi que les raisons sous-jacentes.

Cette analyse a également pour but d'aider le demandeur d'asile à mieux comprendre sa situation juridique. Que contient l'asile en Belgique ? Comment le lier à son propre récit d'exil ?

Lors d'un entretien à propos de leur récit d'exil, les demandeurs d'asile vont parler avec leur accompagnateur et/ou avocat de leurs expériences et des événements qui les ont amenés à demander une protection en Belgique. A cette occasion, l'accompagnateur, l'avocat et le demandeur d'asile ne vont pas seulement se cantonner aux raisons fondant la demande d'asile, mais ils vont aussi s'intéresser au vécu personnel et aux circonstances dans lesquelles ces raisons sont apparues.

Préparer le récit d'exil permet d'avancer des faits de la manière la plus adéquate dans le cadre de la procédure d'asile. Effectuer une analyse du récit d'exil ne constitue pas uniquement le travail des juristes. Voyez le CGRA : les agents traitants n'ont pas tous eu un enseignement juridique, mais ont en revanche été bien formés. Par conséquent, il est indispensable d'avoir une bonne connaissance de qui peut prétendre à une protection internationale.

2.1. POURQUOI CONDUIRE UNE ANALYSE DU RECIT D'EXIL ?

En racontant le récit d'exil, des éléments pertinents justifiant une protection internationale ressortiront. Des accompagnateurs, avocats et demandeurs d'asile ont indiqué à Vluchtelingenwerk que le fait de travailler autour du récit d'exil aide à aboutir à un accompagnement efficace et ciblé.

Témoignage d'un demandeur d'asile :

« Lorsque je suis arrivé en Belgique, on m'a dit beaucoup de choses différentes au sujet du déroulement de l'audition dans le cadre de la procédure d'asile. J'en avais très peur. L'analyse du récit d'exil m'a permis de ne plus avoir peur ».

Témoignage d'un avocat :

« L'analyse du récit d'exil que l'accompagnateur a réalisée, a constitué une bonne base pour mon travail. A partir de cette analyse, j'ai pu commencer mon soutien juridique et poser des questions supplémentaires. De plus, ma cliente ne devait plus à nouveau raconter toute son histoire ».

Témoignage d'un accompagnateur :

« Durant l'analyse du récit d'exil, nous pouvons détecter des problèmes psychosociaux et, si nécessaire, fournir une aide supplémentaire en temps opportun ».

Les avocats ont besoin de ces informations pour travailler efficacement sur le dossier d'asile et pour représenter leur client.

Les accompagnateurs disposent ainsi également d'une base essentielle afin de soutenir les demandeurs d'asile tout au long de la procédure. L'information qui provient de l'analyse du récit d'exil les aide, en effet, à accompagner de façon ciblée les demandeurs d'asile. Avec une bonne analyse du récit d'exil, il est possible d'éviter des lacunes dans une première procédure d'asile, et ainsi éviter des procédures additionnelles inutiles. De plus, grâce à cette analyse, les accompagnateurs peuvent également mieux estimer les perspectives d'avenir sur lesquelles ils doivent travailler avec les demandeurs d'asile. Ainsi, une analyse du récit d'exil peut mener à la conclusion qu'il vaut mieux rediriger les demandeurs d'asile vers une autre procédure de séjour ou vers un avenir hors de la Belgique.

Enfin, les demandeurs d'asile peuvent ainsi mieux agir, comme des acteurs informés et responsables dans le cadre de leur propre procédure.

Vluchtelingenwerk constate qu'en Belgique actuellement, il n'est encore que trop rarement procédé à l'analyse du récit d'exil à l'occasion de l'accompagnement des demandeurs d'asile. L'accompagnement juridique reste bien souvent limité à de l'information de base sur le déroulement de la procédure et à la communication des décisions des instances d'asile.

2.2. AVANTAGES D'UNE ANALYSE DU RÉCIT D'EXIL

Pour les demandeurs d'asile :

Lors du travail effectué autour de leur récit d'exil, les demandeurs d'asile sont soigneusement et objectivement informés au sujet de la procédure d'asile. Ils reçoivent des informations d'accompagnateurs professionnels à qui ils pourront faire confiance durant le déroulement de la procédure d'asile.

Les demandeurs d'asile peuvent se préparer à l'audition au CGRA. En répondant aux questions sur leur propre récit d'exil, ils obtiennent une meilleure compréhension de la procédure dans laquelle ils se trouvent, de leurs droits et de leurs devoirs durant l'audition et du processus du CGRA. Ils deviennent ainsi des acteurs responsables dans le cadre de leur propre procédure.

Les points forts et les points faibles du récit d'exil ressortent de l'analyse de ce récit. Ainsi, les demandeurs d'asile peuvent, d'une part, y détecter les contradictions et incohérences, et, d'autre part, mieux évaluer eux-mêmes quelles seraient des bases potentielles pour une protection.

Une bonne analyse du récit d'exil permet d'éviter aux demandeurs d'asile de raconter leur histoire à plusieurs reprises à différentes personnes. Un récit d'asile consigné ne sert pas seulement de base au dossier juridique, mais est également important pour de nouveaux accompagnateurs ou d'autres personnes pouvant fournir de l'aide, telles que des psychothérapeutes, qui pourront jouer un rôle au cours de la procédure.

POUR LES ACCOMPAGNATEURS :

Les accompagnateurs peuvent, à travers l'analyse du récit d'exil, mieux estimer les perspectives d'avenir à partir desquelles ils peuvent travailler avec les demandeurs d'asile. Ainsi, une analyse approfondie peut révéler que la procédure d'asile n'est pas la procédure adéquate. Ou au contraire : elle peut démontrer que les demandeurs d'asile et les accompagnateurs doivent travailler ensemble en accordant une attention spéciale au dossier d'asile. Il n'incombe pas aux accompagnateurs d'évaluer cela seuls ; l'avocat s'occupe en effet du processus juridique.

Une analyse du récit d'exil favorise la relation de confiance entre un accompagnateur et les demandeurs d'asile.

Les accompagnateurs, en tant que personnes de confiance, détiennent la première pierre de l'édifice entre leurs mains. Ils représentent ceux qui, à côté du travail de l'avocat et les

décisions des instances, travailleront avec les demandeurs d'asile à des pistes futures. La connaissance du récit d'exil reste ainsi à chaque fois la base sur laquelle se fonder pour aller plus loin.

Travailler sur le récit d'exil permet aux accompagnateurs d'avoir le cadre nécessaire pour parler également du retour, des possibilités de réintégration, ou d'autres pistes futures.

L'information qui se dégage lors de l'analyse du récit d'exil permet de créer un accompagnement complet. Par le biais de cette analyse, d'autres besoins des demandeurs d'asile apparaissent également à temps ; il peut par exemple être question de problèmes psychosociaux, pour lesquels l'accompagnateur peut mettre en place, à temps, un soutien supplémentaire.

3. COMMENT CONDUIRE UNE ANALYSE DU RÉCIT D'EXIL?

Une bonne analyse du récit d'exil se compose de deux éléments :

- une connaissance pertinente du droit d'asile
- une méthode de travail adaptée

Ci-dessous, sous le titre « Une connaissance pertinente du droit d'asile », nous donnons un bref aperçu du cadre juridique, de la définition d'un réfugié et des moyens de preuve.

Dans une deuxième partie, nous développerons les différentes étapes nécessaires en vue d'effectuer une bonne analyse du récit d'exil.

Enfin, nous donnerons quelques conditions instaurant un cadre propice à la bonne conduite d'une analyse du récit d'exil de façon définie et efficace dans le cadre de l'accompagnement dans la procédure.

3.1. UNE CONNAISSANCE PERTINENTE DU DROIT D'ASILE

La réalisation d'une analyse du récit d'exil présuppose une bonne compréhension de l'examen d'un tel récit. Les demandeurs d'asile doivent comprendre sur quelles bases ils peuvent obtenir une protection et la raison pour laquelle cette protection peut leur être refusée. Il n'est pas nécessaire, à cet égard, de connaître tous les détails concernant le droit d'asile, mais les accompagnateurs et les demandeurs d'asile doivent cependant savoir quels documents, quelles preuves, ou quelles explications peuvent être apportés à l'appui du récit d'exil.

Pour un exposé plus détaillé, nous renvoyons au « Handboek voor begeleiders bij de asielprocedure », publié par Vluchtelingenwerk³, ainsi qu'au « Guide de la procédure d'asile en Belgique » publié par le Ciré⁴.

³ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, 'Handboek voor begeleiders bij de asielprocedure', 2^e édition, novembre 2014, Politeia (en vente au prix de 22,50 € sur <http://www.politeia.be/>).

⁴ Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers, 'Guide de la procédure d'asile en Belgique', <http://www.cire.be/publications/etudes/nouvelle-edition-du-guide-de-la-procedure-d-asile-en-belgique>

3.1.1. QU'EST-CE QU'UN REFUGIE ?

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La Loi de 1980 ») comprend la définition belge de ce qu'est un réfugié, les règles de la procédure d'asile et les statuts de protection que des personnes en fuite peuvent obtenir. La Loi est fondée, d'une part, sur la Convention de Genève de 1951⁵, et d'autre part, sur les directives européennes qui établissent les conditions pour la protection internationale⁶. Ainsi, la Directive qualification a également introduit un statut de protection subsidiaire. Lorsque, par exemple, des personnes fuient la guerre, elles ne tombent pas toujours sous le statut de réfugié. Ces personnes peuvent néanmoins obtenir le statut de protection subsidiaire.

L'analyse du récit d'exil est pertinente indépendamment du fait qu'il concerne une personne qui tombe sous la définition de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qui a le statut de protection subsidiaire. Une personne qui, à première vue, tomberait sous la catégorie de la protection subsidiaire, peut également être un réfugié au sens de la Convention de Genève. L'analyse du récit d'exil permettra de faire émerger cette distinction.

Pour analyser un récit d'exil, il suffit de connaître les principes de base de la protection.

La Convention de Genève (article 1, A2) et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 forment le noyau du droit d'asile. Dans ces accords, se trouvent la définition et le statut des réfugiés, ainsi que les obligations des Etats. La Convention définit un réfugié comme une personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*⁷. »

⁵ La Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

⁶ Introduite en droit belge depuis le 10 octobre 2006, à la suite de la transposition d'une directive européenne (appelée la « Directive qualification »).

⁷ La Convention de Genève prévoit également une série de clauses d'exclusion, en son article 1D, E et F.

3.1.2. CRITERES

Pour correspondre à la définition de réfugié, il faut donc satisfaire aux cinq critères émis par la Convention de Genève⁸ :

1. une crainte fondée ;
2. de persécution ;
3. sur la base des cinq causes : race, nationalité, religion, appartenance à un certain groupe social et opinions politiques ;
4. se trouver hors du pays dont on a la nationalité ;
5. ne pouvoir invoquer aucune protection du pays dont on a la nationalité.

1. Une crainte fondée

Les personnes qui en appellent à la protection offerte par la Convention de Genève doivent démontrer une crainte fondée de persécution. Une crainte fondée repose sur un élément subjectif (la crainte) et un élément objectif (fondée).

Une crainte : cet élément subjectif renvoie à l'état psychique personnel des demandeurs d'asile. Elle repose sur la conscience d'un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Le CGRA va examiner la crédibilité de la demande notamment à l'aide de l'appréciation des éléments subjectifs.

CONSEIL

En tant qu'accompagnateur, vous pouvez aider à étayer l'élément subjectif en rassemblant autant de données que possible quant à la situation personnelle des demandeurs d'asile, par exemple leur niveau d'éducation, leur origine (ville, campagne), leur expérience professionnelle, leurs traumatismes psychologiques et les diagnostics médicaux les concernant.

⁸ Article 1^{er}, A2 de la Convention de Genève.

Une crainte **fondée** : c'est l'élément objectif de la crainte. La persécution doit être probable. La question centrale est ainsi celle de savoir si le réfugié sera en sécurité en cas de retour dans son pays d'origine.

Le risque d'être persécuté en cas de retour peut être évalué à l'aide de plusieurs sous-questions :

- a. Le risque est-il actuel ?
- b. A quel endroit le risque apparait-il ?
- c. Quel est le degré de ce risque ?

a. Le risque est-il toujours actuel ?

Le CGRA apprécie le risque en cas de retour tel qu'il existerait au moment du traitement de la demande d'asile. Le risque en cas de retour et la crainte fondée du demandeur d'asile doivent donc être démontrés pour le futur. Une persécution passée peut être invoquée comme une indication claire qu'il existe également un risque de persécution dans le futur. Si les demandeurs d'asile exposent de manière plausible une persécution subie par le passé, il incombe alors au CGRA de démontrer que la persécution ne se reproduira pas. La charge de la preuve est donc inversée.

Si la persécution passée était suffisamment grave, elle peut être considérée comme une base suffisante pour une protection. Il s'agit par exemple de survivants ou de témoins de violence envers des membres de la famille, de victimes de violences sexuelles, ou de personnes extrêmement traumatisées.

Des personnes qui quittent leur pays d'origine initialement pour voyager, étudier ou travailler, peuvent par la suite se trouver dans une situation où ils courraient un risque de persécution en cas de retour dans ce pays. C'est par exemple le cas lorsque les circonstances dans le pays d'origine ont changé durant leur absence. On parle alors de 'réfugiés sur place'. Le propre comportement d'une personne en-dehors de son pays d'origine peut également en faire un réfugié sur place. Ce sera par exemple le cas de quelqu'un qui s'affilie en Belgique à un parti d'opposition au gouvernement du pays d'origine ou se convertit à une autre religion que celle suivie dans le pays d'origine.

b. A quel endroit le risque apparaît-il ?

Durant l'examen de la demande d'asile, le CGRA et les demandeurs d'asile doivent accorder beaucoup d'attention à l'identité de ceux-ci (nom, date de naissance, nationalité(s), groupe ethnique, lieu de résidence dans le pays d'origine) et aux documents qui en attestent. En outre, il doit être établi que les demandeurs d'asile ne peuvent recevoir aucune protection des autorités du pays dont ils ont la nationalité.

Dans ce cadre, il est souvent question de la notion de « l'alternative de fuite ou de réinstallation interne ». Ainsi, il peut arriver que le CGRA accepte qu'il existe une crainte fondée de persécution dans une partie précise du pays d'origine, mais en même temps estime qu'une alternative de fuite ou de réinstallation interne est possible dans une autre région de ce même pays. Dans ce cas, le statut de réfugié n'est donc pas reconnu. L'alternative de fuite interne n'est cependant pas absolue. L'alternative doit être possible dans la pratique et accessible. Les demandeurs d'asile qui peuvent démontrer que dans leur situation, il leur serait impossible de reconstruire leur vie dans une certaine partie de leur pays d'origine, ne peuvent se voir imposer une alternative de fuite interne. La situation individuelle et concrète des demandeurs d'asile joue ici un rôle important.

Toutefois, si la persécution émane de l'Etat lui-même, une alternative de fuite interne, à l'intérieur des frontières du pays, est exclue.

Selon le HCR, la charge de la preuve repose sur les instances d'asile. En d'autres termes : si les instances d'asile prétendent qu'un demandeur d'asile disposait d'une alternative de fuite interne dans son pays d'origine, alors elles doivent le prouver, et non le demandeur d'asile.

Les questions suivantes sont importantes à cet égard :

- L'auteur de la persécution est-il l'Etat, une personne privée, ou un groupe ?
- Jusqu'où s'étend l'autorité de l'auteur de la persécution ?
- Existe-t-il un quelconque endroit dans le pays d'origine où il serait possible de recevoir une protection excluant le risque d'être persécuté ou exposé à un sérieux préjudice ?
- Cet endroit est-il accessible dans la pratique, de manière légale et sécurisée ?
- Est-il raisonnable d'attendre des demandeurs d'asile qu'ils aillent s'y installer ?
- La sécurité et la sûreté y sont-elles durables ?
- Le respect des droits humains est-il garanti ?

- Les demandeurs d’asile peuvent-ils y survivre financièrement ?

c. Quel est le degré du risque ?

La crainte des demandeurs d’asile est considérée comme fondée s’ils peuvent raisonnablement démontrer que demeurer plus longtemps dans leur pays d’origine est devenu intolérable pour les raisons énumérées dans la définition du réfugié⁹.

3.1.3. Y A-T-IL UNE PERSECUTION ?

La notion de « persécution » n’est pas définie explicitement dans la Convention de Genève, mais elle l’est dans la loi belge¹⁰ et dans le Guide du HCR¹¹. La Loi de 1980 définit les actes de persécution comme des actes qui doivent :

1. ou être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l’homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n’est possible en vertu de l’article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales;¹²
2. ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l’homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d’une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Afin de comprendre s’il s’agit d’une persécution, les questions suivantes sont importantes :

- a. ..Quelle est la nature de la persécution ?
- b. ..Qui est la victime ?
- c. ..Qui est l’auteur de la persécution ?
- d. ..Quelle est la raison de la persécution ?

⁹ Guide du HCR, § 42.

¹⁰ Article 48/3 de La Loi de 1980.

¹¹ Guide du HCR, § 51-53.

¹² L’article 15 de la CEDH concerne de possibles dérogations aux dispositions de la CEDH en temps de guerre. Toutefois, aucune dérogation aux articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), 4, 1° (interdiction de l’esclavage) et 7 (pas de peine sans loi) n’est autorisée.

a. Quelle est la nature de la persécution ?

Selon La Loi de 1980, les actes de persécution peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes pouvant être qualifiés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, etc. ;
- actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

b. Le demandeur d'asile est-il spécifiquement visé par la persécution ?

Bien que la définition n'indique pas expressément qu'il doit y avoir une persécution individuelle, c'est généralement ainsi qu'on l'interprète. La définition du réfugié renvoie en effet expressément à chaque personne qui a une crainte fondée de persécution.

Lier la crainte de persécution à la personne a certaines conséquences importantes : les personnes qui en appellent à la définition du réfugié devront démontrer de manière plausible que la persécution constitue une violation spécifique de leurs droits fondamentaux.

Les personnes qui fuient une situation de violence généralisée ou une guerre, ne peuvent pas bénéficier de la protection de la Convention de Genève s'ils ne peuvent individualiser les raisons de leur fuite et les lier à l'un des cinq critères. Ils peuvent éventuellement tomber sous le champ d'application de la protection subsidiaire (voir infra).

c. De qui provient la persécution ?

La persécution peut émaner des autorités du pays d'origine. Dans ces circonstances, il ne peut être question de protection de la part des autorités.

La persécution peut également provenir de personnes privées ou de groupes dans la population, comme par exemple des insurgés, des seigneurs de guerre armés, ou encore

des groupements racistes. Pour prétendre à la protection, il suffit que les autorités ne puissent ou ne veuillent fournir aucune protection.

La protection offerte par les autorités doit être effective. Les autorités doivent donc pouvoir prendre des mesures raisonnables afin de prévenir la persécution, entre autres par la poursuite et la répression judiciaires effectives de telles actions. La charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile. Le CGRA demandera si une plainte a été déposée auprès des autorités nationales. Si cela n'a pas été le cas, les demandeurs d'asile doivent démontrer qu'une plainte aurait été inutile, par exemple parce que les instances judiciaires sont partiales.

d. Quelle est la raison de la persécution ?

La persécution doit pouvoir être reliée à l'un des cinq critères :

- La race
- La religion
- La nationalité
- L'opinion politique
- L'appartenance à un certain groupe social¹³

Si la crainte fondée de persécution ne peut être reliée à l'un de ces cinq critères, alors la Convention de Genève ne s'applique pas. Les personnes qui, par exemple, fuient une guerre, peuvent demander la protection subsidiaire.

Le CGRA examine le récit d'exil sur base d'un de ces critères ou une combinaison de plusieurs d'entre eux. La loi belge¹⁴ précise ce que recouvrent les différents critères. Rappelez-vous aussi que l'interprétation de la définition du réfugié évolue continuellement et s'adapte aux besoins actuels.

¹³ Par exemple, les personnes qui risquent une persécution dans leur pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle ou de leur sexe, telles que des femmes non excisées en Guinée, ou des femmes occidentalises en Afghanistan.

¹⁴ Article 48/3, § 4 de La Loi de 1980.

3.1.4. QUELLES PREUVES LES DEMANDEURS D'ASILE DOIVENT-ILS FOURNIR ?

Les demandeurs d'asile doivent dire la vérité et invoquer tous les éléments à l'occasion d'une explication crédible et cohérente. La charge de la preuve n'exige cependant pas que les demandeurs d'asile démontrent que la persécution redoutée se réalisera effectivement. L'existence de faits objectifs qui prouvent raisonnablement qu'une persécution attendra les demandeurs d'asile en cas de retour, est suffisante. Il est conseillé aux demandeurs d'asile de transférer tous leurs moyens de preuve au CGRA le plus vite possible.

Dans la pratique, la charge de la preuve, qui repose initialement sur les demandeurs d'asile, a été déplacée vers une « charge de la preuve partagée » entre les demandeurs d'asile et l'instance examinatrice. Cette dernière contribue à la détermination des faits pertinents. Le CGRA doit comparer l'explication du demandeur aux informations accessibles au public et la vérifier le cas échéant.

Le CGRA examine l'information en faisant appel au CEDOCA, son service d'information. Celui-ci établit des rapports généraux sur les pays et adopte des lignes directrices en rassemblant des informations provenant des ambassades belges et des rapports sur les pays d'origine d'organisations internationales et d'ONG, en envoyant lui-même des missions, ou en collaborant avec des experts dans les pays d'origine. Le CEDOCA examine également des questions individuelles qui découlent de certains dossiers.

Les demandeurs d'asile étayent leur demande avec des moyens de preuve matériels. Il peut s'agir : d'un passeport et de documents de voyage, de documents officiels, du jugement d'un tribunal, d'un mandat d'arrêt, d'articles de journaux, d'informations sur les pays, de témoignages écrits et oraux, d'une attestation d'un avocat ou d'une organisation des droits fondamentaux. Il peut être également pertinent de soumettre des preuves des problèmes que d'autres personnes (des membres de la famille ou des personnes ayant un profil similaire) ont rencontrés.

S'il est impossible de prouver les faits, alors les déclarations des demandeurs d'asile suffisent, pour autant qu'elles soient cohérentes et crédibles. Le CGRA, en principe, accorde le bénéfice du doute aux demandeurs d'asile qui répondent aux conditions suivantes :

- Ils ont fourni un réel effort pour étayer leur demande ;
- Tous les éléments pertinents dont ils disposent ont été soumis et il a été donné une

explication satisfaisante concernant le manque d'autres éléments de preuve ;

- Leurs explications sont cohérentes et plausibles et n'entrent pas en contradiction avec les informations générales et spécifiques qui sont connues et pertinentes pour leur demande ;
- Ils ont introduit leur demande de protection internationale aussi vite que possible, ou ont pu invoquer de bonnes raisons d'avoir omis de le faire.

3.2. LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ANALYSE DU RECIT D'EXIL

Il peut être procédé à une analyse du récit d'exil à chaque stade de la procédure d'asile. Une analyse du récit d'exil a plusieurs objectifs : essayer de faire ressortir le récit d'exil des demandeurs d'asile et préparer à l'audition au CGRA. En outre, cela permet aussi d'évaluer l'audition au CGRA et de vérifier si des informations pertinentes peuvent encore être communiquées. De plus, une analyse du récit d'exil peut offrir une valeur ajoutée dans le cadre de la préparation d'une procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'une nouvelle demande d'asile ou d'une autre procédure de séjour.

Une analyse du récit d'exil comporte cinq étapes :

Etape 1 : informer le demandeur d'asile ;

Etape 2 : la constitution du dossier ;

Etape 3 : le récit d'exil ;

Etape 4 : l'examen du récit d'exil ;

Etape 5 : l'élaboration et l'exécution d'une approche ;

Etape 6 : la prise de conclusions intermédiaires.

ETAPE 1 : INFORMER

Dans un entretien introductif, il convient d'informer les demandeurs d'asile au sujet de la procédure d'asile, du rôle et de la position de l'avocat et de l'accompagnateur. Il faut également leur indiquer l'importance d'avoir des contacts avec des membres de la famille et des amis restés dans le pays d'origine, et la valeur des documents et des éléments de preuve dans la procédure d'asile. Il faut aussi proposer aux demandeurs d'asile de réaliser ensemble une analyse du récit d'exil.

COMMENT BIEN INFORMER ?

- Formulez clairement le but de votre analyse du récit d'exil ;
- Ne procédez à une analyse du récit d'exil que si les demandeurs d'asile donnent leur consentement ;
- Expliquez clairement les responsabilités des demandeurs d'asile. Tout comme dans le cadre de la procédure d'asile, il sera attendu d'eux qu'ils adoptent une attitude proactive pour l'analyse du récit d'exil. Cela peut se traduire entre autres par la prise de contacts avec des membres de la famille, la recherche d'informations sur les pays (par exemple, dans leur propre langue), le fait d'aller aux rendez-vous donnés,... ;
- Collaborez avec l'avocat. Accordez-vous de manière claire quant aux moments et à la façon de prendre contact avec l'avocat, afin d'établir et de maintenir une collaboration, et quant au partage des tâches dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs d'asile ;
- Adaptez l'entretien aux demandeurs d'asile, à leur niveau d'éducation, leur connaissance de la langue, leur éventuel analphabétisme,... Tenez compte de leur âge, de leur genre,... Ainsi, vous vous assurerez également que les demandeurs d'asile vous comprennent et que vous n'omettiez aucun élément du récit d'exil.

ATTENTION

- Soyez attentif aux profils vulnérables (femmes¹⁵, enfants, personnes portant des symptômes de problèmes psychiques et de stress post-traumatique). Si vous signalez des symptômes de problèmes psychiques, renvoyez-les alors aussi vite que possible vers un médecin spécialiste et faites établir un rapport médical.
- Portez une attention particulière aux personnes analphabètes. Indiquez-leur l'importance des documents ou des preuves qu'elles possèdent peut-être. Demandez-leur de vous présenter tout ce qu'elles ont emporté de leur pays d'origine et, si nécessaire, de faire procéder à des traductions. Il peut également être utile de trier pour elles les preuves pertinentes pour l'audition du CGRA. Transférez éventuellement au CGRA, avant l'audition, une copie de tous ces éléments, afin d'être certain qu'ils se trouveront dans le dossier et seront abordés pendant l'audition.

¹⁵ Les femmes présentent parfois des motifs d'exil spécifiques. Par ex., l'excision, la crainte d'un mariage forcé, la crainte d'un viol, ou parce qu'elles enfreignent les règles de conduite que la société leur impose.

- Attirez l'attention du demandeur d'asile sur le danger que représentent les déclarations et les informations présentes sur les profils Facebook. Le CGRA et le CCE les considèrent comme de l'information pertinente. Si les déclarations faites pendant l'audition n'y correspondent pas, la demande d'asile peut être refusée pour ce motif.

ETAPE 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Si les demandeurs d'asile consentent à une analyse du récit d'exil, créez alors un dossier contenant (la copie de) tous les documents des instances d'asile, et (la copie de) tous les documents et les autres éléments de preuve que les demandeurs d'asile possèdent.

COMMENT CONSTITUER UN BON DOSSIER ?

- Assurez-vous que le dossier soit complet et que toutes les pièces s'y retrouvent, afin d'obtenir ainsi une image complète de la situation des demandeurs d'asile.
- Contrôlez toutes les données d'identité sur les documents des instances d'asile et les documents de preuve des demandeurs d'asile. Assurez-vous que les éventuelles divergences soient directement détectées, et vérifiez si elles peuvent encore être corrigées.
- Vérifiez quels documents ont été transférés aux instances d'asile et lesquels ne l'ont pas encore été. Si tous les documents n'ont pas encore été transmis, il faut évaluer s'il convient de transférer certains documents ou pas. D'une part, les demandeurs d'asile doivent déposer tous les éléments aussi vite que possible. D'autre part, il peut être intéressant de mener un entretien au préalable afin d'évaluer la valeur des documents (est-ce qu'ils soutiennent le récit d'exil ou au contraire, le contredisent ?).
- Faites une première recherche d'informations générales sur les pays afin d'acquérir des connaissances au sujet du pays d'origine, en vue de préparer l'entretien (étape 3).

ETAPE 3 : L'ENTRETIEN

Abordez le récit d'exil de manière approfondie lors d'un entretien. Menez plusieurs entretiens avec les demandeurs d'asile si cela apparaît nécessaire. Le but n'est pas, lors de l'analyse du récit d'exil, d'imiter une audition au CGRA. Vous n'êtes pas non plus obligé de donner un avis objectif sur les chances de réussite de la demande.

COMMENT MENER UN BON ENTRETIEN ?

- Insistez sur la confidentialité de l'entretien, sur le fait que rien ne sera communiqué aux instances d'asile ou à l'avocat sans le consentement des demandeurs d'asile.
- Insistez sur le fait que les demandeurs d'asile doivent dire la vérité et que, s'ils ignorent quelque chose, ils doivent l'indiquer clairement.
- Lors d'une analyse du récit d'exil concernant toute une famille, parlez d'abord avec chacun des époux ainsi qu'avec les enfants majeurs séparément. Le CGRA n'auditionne normalement pas les enfants mineurs. Dans un deuxième temps, vous pouvez les rassembler pour qu'ils s'expliquent sur les contradictions éventuelles.
- Assurez-vous que l'entretien ne soit pas une imitation de l'audition devant le CGRA. Une conversation de qualité doit s'instaurer, lors de laquelle vous ferez ressortir la situation générale des demandeurs d'asile et en particulier les raisons de leur départ du pays d'origine. Vous pourrez cependant, afin de les préparer à l'audition, attirer l'attention sur des points du récit qui semblent être en accord ou en contradiction avec les critères de la protection.
- Lors du premier entretien, posez le plus possible des questions ouvertes. De cette façon, vous pourrez immédiatement rassembler beaucoup d'informations. Dans un entretien suivant, vous pourrez poser des questions plus ciblées et confronter les demandeurs d'asile à des contradictions éventuelles. Le type de questions dépend généralement du sujet abordé à ce moment dans la conversation (que vous parliez par exemple de l'identité, de la nationalité, du trajet d'exil, ou du récit de la fuite) et de la personnalité des demandeurs d'asile.
- Utilisez les cinq concepts-clés suivants lors de l'entretien (voyez l'annexe 1 pour des exemples de questions) : posez des questions à propos de la personne persécutée, de la crainte, de la persécution, des auteurs de persécution, et des motifs de la persécution.
- Gardez une certaine chronologie lors de l'entretien. Il vaut mieux aller du général au particulier, du contexte prévalant dans le cas d'une personne au véritable récit d'exil. La méthode de l'arbre de vie (voyez l'annexe 2) peut ici vous mettre sur la bonne voie.
- Accordez une attention suffisante au profil du demandeur d'asile. Tenez compte des aspects psychiques, des peurs et des traumatismes qui peuvent avoir une influence

S

ur la manière de s'exprimer. Tenez également compte des aspects concernant le genre.

- Questionnez le demandeur d'asile sur la situation des membres de sa famille et d'autres personnes qui sont dans des situations similaires.

ATTENTION

Un entretien dans le cadre d'une analyse du récit d'exil peut être très dur pour les demandeurs d'asile, les interprètes et les accompagnateurs. Il est possible que tout ne puisse pas être exprimé au cours d'un seul entretien, car il s'est passé trop de choses dans la vie des demandeurs d'asile. Prenez ici de toute façon votre temps et planifiez plusieurs entretiens.

ETAPE 4 : EXAMEN DU RECIT D'EXIL

En collaboration avec l'avocat, vous approfondirez ensuite les concepts-clés (crainte, persécution, personne persécutée, auteur de persécution, motif de persécution). De plus, vous évaluerez quels sont les points forts du récit d'exil, ainsi que les éventuelles incohérences et contradictions. Identifiez et analysez les éléments de preuve à chaque fois en fonction du récit d'exil.

COMMENT MENER UN BON EXAMEN ?

- Décrivez la situation des demandeurs d'asile de façon complète dans le compte-rendu de l'analyse du récit d'exil. Faites refléter les détails les plus importants pour la procédure d'asile dans un bref résumé. Un aperçu des cinq concepts-clés, des possibilités de protection interne, des alternatives de fuite ou d'établissement internes, de la situation sécuritaire dans le pays ou la région d'origine, des éléments de preuve ou des informations collectées sur les pays,...
- Recherchez des informations concrètes sur les pays quant aux situations dans lesquelles les demandeurs d'asile se trouvaient. Accordez-vous de façon claire avec les demandeurs d'asile, les accompagnateurs et les avocats afin que chacun sache qui recherchera quelles informations. Les demandeurs d'asile peuvent également rechercher par eux-mêmes des informations sur les pays dans leur propre langue. Dans ce cas, il est important que le demandeur d'asile mentionne la source de façon

t

rès claire. Pensez par exemple à cet égard à des articles de presse provenant du pays d'origine. Comparez ensuite le récit d'exil aux informations trouvées sur les pays, en collaboration avec l'avocat.

CONSEIL

Recherchez des informations sur les pays sur des sites internet spécialisés tels que www.refworld.org, www.ecoi.net ou www.asylos.eu. Il est également possible de demander des informations spécifiques ou individuelles sur les pays auprès de Vluchtelingenwerk Vlaanderen.

- Posez les questions complémentaires qui surviennent à l'aide du compte-rendu, des éléments de preuve et de l'information recherchée. Confrontez les contradictions contenues dans le récit d'exil.

ETAPE 5 : ELABORATION ET EXECUTION D'UN PLAN D'ACTION

Tirez des conclusions de l'analyse et de l'examen du récit d'exil. Identifiez les points forts et les points faibles. Comment le récit d'exil peut-il encore être développé et qui est responsable de quoi (le demandeur d'asile, l'accompagnateur ou l'avocat) ? Elaborez un plan d'approche. Déterminez ce qui peut encore être fait et par qui.

L'approche peut consister entre autres en :

- Un nouvel entretien lors duquel les demandeurs d'asile sont confrontés à toutes les informations. Cela leur permettra de s'exprimer sur des contradictions ou lacunes ;
- La recherche d'informations supplémentaires sur les pays ;
- La recherche de documents ou d'éléments de preuve complémentaires à l'appui du dossier ;
- Terminez cette étape par un entretien avec les demandeurs d'asile afin de tout passer en revue ensemble.

CONSEIL

Si une audition par le CGRA a déjà eu lieu, demandez alors le rapport d'audition. Depuis juillet 2015, les avocats peuvent demander ce rapport au CGRA et transmettre d'éventuelles remarques. L'avocat peut adresser sa demande au Service Avocats du CGRA. Regardez avec les avocats et les demandeurs d'asile ensemble quelles sont les remarques que vous voulez éventuellement transmettre afin de clarifier encore le récit d'exil.

ETAPE 6 : CONCLUSIONS INTERMEDIAIRES

Une analyse du récit d'exil est un processus continu. Sur la base des informations rassemblées, de nouveaux documents venant d'arriver ou d'informations supplémentaires obtenues des instances d'asile (comme une décision), vous pourrez effectuer une évaluation et en tirer des conclusions (intermédiaires). Les demandeurs d'asile doivent savoir clairement ce qui peut encore être fait à l'appui de leur demande d'asile et dans leur accompagnement.

S'il y a une évaluation (intermédiaire) de l'analyse du récit d'exil, faites-en part aux demandeurs d'asile. Indiquez, à l'aide d'arguments clairs, quelle est la situation actuelle au niveau de la procédure d'asile et de leur accompagnement.

4. CONDITIONS INSTAURANT UN CADRE PROPICE A LA BONNE CONDUITE D'UNE ANALYSE DU RECIT D'EXIL

Une bonne analyse du récit d'exil a plus de chance de réussite si certaines conditions sont remplies. Ainsi, les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de l'objectif et de la structure de cette analyse, une relation de confiance doit pouvoir s'instaurer et il existe certains facteurs ambiants que vous devez respecter.

4.1. GENERALITES

Informez les demandeurs d'asile de manière complète quant à l'analyse du récit d'exil :

- Que contient une analyse du récit d'exil ?
- Quel est le but d'une analyse du récit d'exil ?
- Quels sont les rôles des accompagnateurs, des avocats et des demandeurs d'asile ?
- Quelles sont les responsabilités des demandeurs d'asile ? Que contiennent-elles exactement ?

4.2. LA CONFIDENTIALITE

Une bonne analyse du récit d'exil présuppose une confiance mutuelle. Les demandeurs d'asile doivent avoir le sentiment qu'ils peuvent confier des événements traumatisants ou des informations intimes dans un environnement de confiance. Insistez sur la confidentialité de l'entretien et sur le fait que rien ne sera communiqué aux instances d'asile ou à leur avocat sans leur consentement.

Si vous interviewez les différents membres de la famille de manière séparée, demandez alors si les informations sensibles sont connues des autres membres de la famille, et ce qui peut ou ne doit pas être partagé lors d'un entretien collectif.

4.3. LE TEMPS

Prévoyez suffisamment de temps pour l'entretien. Donnez la possibilité aux demandeurs d'asile de raconter leur histoire. Cela va renforcer la confiance. Planifiez plusieurs entretiens si cela s'avère nécessaire.

4.4. LES INTERPRETES

Assurez-vous que les demandeurs d'asile puissent s'exprimer dans leur langue maternelle. Faites appel pour cela à un interprète professionnel et ne comptez pas sur les enfants pour traduire.

L'interprète doit être formé et conscient du but et de l'importance d'une analyse du récit d'exil. La traduction lors de l'analyse du récit d'exil doit être objective et littérale. A défaut d'interprètes disponibles, vous pouvez également faire appel à des interprètes qui pourraient éventuellement traduire vers une autre langue que vous maîtrisez, comme l'anglais.

Faites attention à garder le contact visuel avec les demandeurs d'asile et non avec les interprètes. Posez directement vos questions aux demandeurs d'asile et demandez-leur par exemple : « qu'est-il arrivé après que la bombe ait explosé ? ». Ne demandez pas à l'interprète de demander au demandeur d'asile ce qu'il s'est passé après que la bombe ait explosé.

4.5. L'ENVIRONNEMENT

Faites en sorte que l'entretien ait lieu dans un espace à part où vous ne serez pas dérangés et où la vie privée des demandeurs d'asile sera garantie. Les demandeurs d'asile doivent se sentir complètement à l'aise, être certains que personne n'entendra leur histoire en-dehors des personnes présentes et que l'analyse du récit d'exil ne sera pas troublée par des tiers.

5. QUI EST CARITAS INTERNATIONAL ?

ONG belge de solidarité internationale, nous soutenons les victimes de violences, de catastrophes naturelles et de la pauvreté. Nous n'agissons pas seuls mais un réseau d'organisations partenaires, parmi lesquelles nous comptons Vluchtelingenwerk Vlaanderen et de nombreux volontaires enthousiastes.

NOTRE VISION

Caritas International œuvre pour un monde de paix, de solidarité et de justice, dans lequel la dignité de chaque personne constitue une valeur fondamentale et dont les richesses sont mieux partagées entre tous.

Caritas International puise son inspiration dans une vision chrétienne de l'Homme et de la société, basée sur l'Évangile.

Chaque personne a droit à une vie digne et doit pouvoir jouir de ses droits fondamentaux. L'accès à une nourriture saine, à l'eau potable, aux soins médicaux, à l'enseignement, à l'emploi et à un logement décent doit être garanti.

Notre travail est fondé sur les valeurs de solidarité et de subsidiarité. Aucun pays ou aucune organisation n'est à même de résoudre tous les problèmes. Seule l'union des forces peut conduire à des solutions durables.

NOTRE MISSION

Caritas International soutient les victimes de violences, de catastrophes naturelles et de la pauvreté, dans leur propre pays ou en fuite, en collaboration avec ses réseaux nationaux et internationaux.

Nous accomplissons notre mission sans discrimination. Caritas International aide les personnes les plus vulnérables et les accompagne dans leur recherche de solutions durables.

Caritas International et ses partenaires fournissent une aide d'urgence efficace en cas de crise. Nous mettons également en œuvre des projets de réhabilitation et de développement afin de donner aux personnes la possibilité de prendre en charge leur vie et leur avenir.

Caritas International accueille les demandeurs d'asile et défend le droit des migrants à une aide matérielle, sociale et juridique, les accompagnant en Belgique ou dans leur pays

d'origine.

Nous dénonçons les situations d'injustice et les dysfonctionnements dont nos collaborateurs sont les témoins, et plaidons auprès des décideurs pour des solutions structurelles. Notre expertise nourrit un travail d'information et d'éducation à destination du grand public, et plus particulièrement du monde scolaire.

6. ANNEXES

6.1. CHECK-LIST DE QUESTIONS

6.1.1. IDENTITE ET NATIONALITE

- Quel est le nom du demandeur d'asile ?
- Quelle est la date de naissance du demandeur d'asile ?
- Quel est le lieu de naissance du demandeur d'asile ?
- Quelle est la religion du demandeur d'asile ?
- A quelle ethnie le demandeur d'asile appartient-il ?
- Le demandeur d'asile dispose-t-il d'un passeport, d'une preuve d'identité, d'un acte de naissance, d'un acte de mariage ou d'autres documents (tels qu'un procès-verbal ou une preuve d'hospitalisation) qui pourraient appuyer le contenu de son récit d'exil ?
- Quelle est la composition familiale d'origine du demandeur d'asile ?

Quels sont les noms et le vécu des parents du demandeur d'asile ?

Ses parents sont-ils encore en vie et si c'est le cas, où vivent-ils et (le cas échéant) sur la base de quel statut ?

Le demandeur d'asile a-t-il des frères et sœurs ?

Ses frères et sœurs sont-ils encore en vie, et si c'est le cas, où vivent-ils et (le cas échéant) sur la base de quel statut ?

- Quelle est la composition familiale du demandeur d'asile ?

Le demandeur d'asile est-il marié ?

Si le conjoint/la conjointe ne l'a pas accompagné dans sa fuite, est-il/elle encore en vie et si c'est le cas, où vit-il/elle et (le cas échéant) sur la base de quel statut ?

Le demandeur d'asile a-t-il des enfants ?

Si les enfants n'ont pas voyagé avec lui, sont-ils toujours en vie et si c'est le cas, où vivent-ils et (le cas échéant) sur la base de quel statut ?

- Quel est le dernier lieu de résidence du demandeur d'asile ?
- Le demandeur d'asile a-t-il déjà habité dans un autre pays et si c'est le cas, sur la base de quel statut ?

- Quel enseignement le demandeur d'asile a-t-il suivi (primaire, secondaire, ou supérieur) ?
- Quelle(s) profession(s) le demandeur d'asile a-t-il exercée(s) ?

6.1.2. ITINERAIRE

- Comment le voyage a-t-il été organisé/préparé ?
- Qui a payé le voyage ?
- Le demandeur d'asile a-t-il fait appel à un ou plusieurs passeurs ? Si oui, se souvient-il de leurs noms ?
- De quel endroit le demandeur d'asile a-t-il entamé son voyage pour la Belgique ?
- Par quels endroits/pays est-il passé au cours du voyage ?
- A quels endroits le demandeur d'asile a-t-il dû s'identifier ?
- De quelle manière le demandeur d'asile a-t-il pu s'identifier ?
- Les empreintes digitales du demandeur d'asile ont-elles été relevées à un quelconque moment ?
- A l'aide de quel véhicule le demandeur d'asile est-il parti ? De quels autres moyens de transport a-t-il été fait usage au cours du voyage ?
- S'il s'est déplacé en avion, de quelle compagnie aérienne s'agissait-il (éventuellement aussi, quelles étaient ses couleurs) ?

6.1.3. CRAINTE FONDEE

- Y a-t-il eu persécution dans le passé ?
- Si oui, que s'est-il passé exactement ?
- Qui était responsable de la persécution dans le passé ?
- Comment le demandeur d'asile sait-il qui était responsable de la persécution dans le passé ?
- Que craint le demandeur d'asile dans le cas où il/elle devrait rentrer dans son pays d'origine ?

6.1.4. LA PERSONNE PERSECUTEE

- Le demandeur d'asile possède-il certaines caractéristiques personnelles le rendant vulnérable à la persécution ?
- Des personnes se trouvant dans des situations semblables ont-elles été persécutées ?
- Des membres de sa famille ont-ils été persécutés ?

6.1.5. L'AUTEUR DE LA PERSECUTION

- Par qui le demandeur d'asile craint-il d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ?

6.1.6. LA PERSECUTION

- En quoi consiste la persécution que craint le demandeur d'asile (violence physique, détention, etc.) ?

6.1.7. MOTIF DE PERSECUTION

- Pour quel(s) motif(s) le demandeur d'asile est-il ou serait-il persécuté ? Sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ?

6.1.8. PROTECTION SUBSIDIAIRE

- Le demandeur d'asile craint-il d'être condamné à mort ou exécuté ?
- Le demandeur d'asile craint-il de subir un traitement inhumain et/ou dégradant ?
- Le demandeur d'asile craint-il de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle, dans le cadre d'un conflit armé international ou interne ?

6.1.9. PROTECTION INTERNE

- S'il y a eu persécution dans le passé, le demandeur d'asile a-t-il recherché une protection auprès des autorités nationales ?

- Sous quelle forme le demandeur d'asile a-t-il recherché cette protection ?
- Pour quelle raison aucune protection n'a-t-elle été offerte par les autorités nationales ?
- Dans le cas où le demandeur d'asile n'a demandé aucune protection des autorités nationales, quelle en était la raison ?
- Le demandeur d'asile pense-t-il qu'en cas de retour, les autorités nationales seraient en mesure de lui offrir une protection ?

6.1.10. ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE

- Le demandeur d'asile pourrait-il s'établir ailleurs dans son pays d'origine ?
- Le demandeur d'asile pourrait-il se rendre en sécurité dans cette partie du pays ?
- Le demandeur d'asile sera-t-il autorisé à se rendre dans cette partie du pays ?
- Le demandeur d'asile sera-t-il capable de s'établir dans cette partie du pays ?
- Le demandeur d'asile pourrait-il mener une vie normale, selon les critères locaux, dans cette partie du pays ?

6.1.11. EXCLUSION

- Le demandeur d'asile est-il ou a-t-il été membre de services de sécurité ou de services secrets dans son pays d'origine ?
- Le demandeur d'asile est-il ou a-t-il été militaire ?
- Si oui, quel grade a-t-il atteint ?
- Le demandeur d'asile s'est-il rendu coupable, dans le passé, d'infractions graves ?
- Le demandeur d'asile a-t-il déjà été jugé pour une infraction ?

6.1.12. DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES PAYS

- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il conforme aux documents qu'il possède (noms, dates, etc.) ?
- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il conforme aux informations générales dont on dispose au sujet de son pays d'origine ?

- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il conforme aux informations plus spécifiques dont on dispose au sujet de son pays d'origine (si disponibles – par exemple, informations sur certains groupes à risque, la protection interne, l'alternative de fuite interne) ?
- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il en accord avec le récit de membres de sa famille ou de personnes se trouvant dans une situation similaire ?

6.2. LA METHODE DE « L'ARBRE DE VIE »

6.2.1. RACINES

- D'où vient la personne, la famille ?
- Quel est le nom du demandeur d'asile ?
- Quelle est la date de naissance du demandeur d'asile ?
- Quel est le lieu de naissance du demandeur d'asile ?
- Quelle est la religion du demandeur d'asile ?
- Quelle est l'appartenance ethnique du demandeur d'asile ?
- Quelle est la composition familiale d'origine du demandeur d'asile ?
- Quels sont les noms et le vécu des parents du demandeur d'asile ?
- Ses parents sont-ils encore en vie et si c'est le cas, où résident-ils et sur la base de quel statut ?
- Le demandeur d'asile a-t-il des frères et sœurs ?
- Ses frères et sœurs sont-ils encore en vie et si c'est le cas, où vivent-ils et sur la base de quel statut ?
- Quelle est la composition familiale du demandeur d'asile ?
- Le demandeur d'asile est-il marié ?
- Si le conjoint/la conjointe ne l'a pas accompagné dans sa fuite, est-il/elle encore en vie et si c'est le cas, où vit-il/elle et sur la base de quel statut ?
- Le demandeur d'asile a-t-il des enfants ?
- Si les enfants n'ont pas voyagé avec lui, sont-ils toujours en vie et si c'est le cas, où vivent-ils et sur la base de quel statut ?- Quel est le dernier lieu de résidence du demandeur

d'asile ?

- Le demandeur d'asile a-t-il déjà habité dans un autre pays et si c'est le cas, sur la base de quel statut ?

6.2.2. TRONC - CONTEXTE INDIVIDUEL : TRAVAIL, ETUDES, CONTEXTE POLITIQUE ET CULTUREL,...

- Quel enseignement le demandeur d'asile a-t-il suivi (primaire, secondaire ou supérieur) ?
- Quelle(s) profession(s) le demandeur d'asile a-t-il exercée(s) ?
- Etait-il membre d'un parti politique, d'une association ou d'une secte ?
- A-t-il été jugé par un tribunal ?
- Appartenait-il à une minorité ethnique ou culturelle ?
- Appartenait-il à un groupe social ?

6.2.3. TRONC - CONTEXTE DU PAYS D'ORIGINE : GEOGRAPHIQUE, POLITIQUE, SOCIAL - Informations sur le pays d'origine

La crainte fondée

- Que craint le demandeur d'asile s'il devait rentrer dans son pays d'origine ?
- Y a-t-il déjà eu persécution dans le passé ?
- Si oui, que s'est-il passé exactement ?
- Qui était responsable de la persécution dans le passé ?
- Comment le demandeur d'asile sait-il qui était responsable de la persécution dans le passé ?

La personne persécutée

- Le demandeur d'asile possède-t-il certaines caractéristiques personnelles le rendant vulnérable à la persécution ?
- Des personnes se trouvant dans des situations semblables ont-elles été persécutées ?
- Des membres de sa famille ont-ils été persécutés ?

L'auteur de la persécution

- Par qui le demandeur d'asile craint-il d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ?

La persécution

- En quoi consiste la persécution que craint le demandeur d'asile (violence physique, détention, etc.) ?

Motif de persécution

- Pour quel(s) motif(s) le demandeur d'asile est-il ou serait-il persécuté ? Sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ?

Protection subsidiaire

- Le demandeur d'asile craint-il d'être condamné à mort ou exécuté ?
- Le demandeur d'asile craint-il de subir un traitement inhumain et/ou dégradant ?
- Le demandeur d'asile craint-il de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle, dans le cadre d'un conflit armé international ou interne ?

Protection interne

- S'il y a eu persécution dans le passé, le demandeur d'asile a-t-il recherché une protection auprès des autorités nationales ?
- Sous quelle forme le demandeur d'asile a-t-il recherché cette protection ?
- Pour quelle raison aucune protection n'a-t-elle été offerte par les autorités nationales ?
- Dans le cas où le demandeur d'asile n'a demandé aucune protection des autorités nationales, quelle en était la raison ?
- Le demandeur d'asile pense-t-il qu'en cas de retour, les autorités nationales seraient en mesure de lui offrir une protection ?

Alternative de fuite interne

- Le demandeur d'asile pourrait-il s'établir ailleurs dans son pays d'origine ?
- Le demandeur d'asile pourrait-il se rendre en sécurité dans cette partie du pays ?

- Le demandeur d'asile sera-t-il autorisé à se rendre dans cette partie du pays ?
- Le demandeur d'asile sera-t-il capable de s'établir dans cette partie du pays ?
- Le demandeur d'asile pourrait-il mener une vie normale, selon les critères locaux, dans cette partie du pays ?

Exclusion

- Le demandeur d'asile est-il ou a-t-il été membre de services de sécurité ou de services secrets dans son pays d'origine ?
- Le demandeur d'asile est-il ou a-t-il été militaire ?
- Si oui, quel grade a-t-il atteint ?
- Le demandeur d'asile s'est-il rendu coupable, dans le passé, d'infractions graves ?
- Le demandeur d'asile a-t-il déjà été jugé pour une infraction ?

Documents et informations sur les pays

- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il conforme aux documents qu'il possède (noms, dates, etc.) ?
- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il conforme aux informations générales dont on dispose au sujet de son pays d'origine ?
- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il conforme aux informations plus spécifiques dont on dispose au sujet de son pays d'origine (si disponibles – par exemple, informations sur certains groupes à risque, la protection interne, l'alternative de fuite interne) ?
- Le récit d'exil du demandeur d'asile est-il en accord avec le récit de membres de sa famille ou de personnes se trouvant dans une situation similaire ?

6.2.4. BRANCHES

Itinéraire

- Comment le voyage a-t-il été organisé/préparé ?
- Qui a payé le voyage ?
- Combien a-t-il payé ?
- D'où provient tout cet argent ?

- Le demandeur d'asile a-t-il fait appel à un ou plusieurs passeurs ? Si oui, se souvient-il de leurs noms?
- De quel endroit le demandeur d'asile a-t-il entamé son voyage pour la Belgique ?
- Par quels endroits/pays est-il passé au cours de ce voyage ?
- A quels endroits le demandeur d'asile a-t-il dû s'identifier ?
- De quelle manière le demandeur d'asile a-t-il pu s'identifier ?
- Les empreintes digitales du demandeur d'asile ont-elles été relevées à un quelconque moment ?
- A l'aide de quel véhicule le demandeur d'asile est-il parti ? De quels autres moyens de transport a-t-il été fait usage au cours du voyage ?
- S'il s'est déplacé en avion, de quelle compagnie aérienne s'agissait-il (éventuellement aussi, de quelle couleur était le passeport, quels étaient les nom et prénom dans ce passeport) ?
- Pourquoi ses enfants ne sont-ils pas venus avec lui ?

Ramifications

- Comment se passe le séjour d'accueil en Belgique ?
- Connaît-il la différence entre l'Office des Etrangers, le CGRA et Fedasil ?

6.3. COORDONNEES POUR DES DEMANDES DE CONSEILS SUR UN DOSSIERS D'ASILE ET POUR INFORMATIONS GENERALES SUR LES PERSONNES EN EXIL

Caritas International

tel. 02 229 36 11

e-mail INFOFR@CARITASINT.BE

Notre équipe d'assistants sociaux expérimentés organise quotidiennement une permanence à Bruxelles. N'hésitez à prendre rendez-vous par téléphone au 02 229 36 11 entre 8h30 et 15h30. Vous avez aussi la possibilité de vous rendre à la permanence sans rendez-vous tous les matins de 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi.

Vluchtelingenwerk Vlaanderen

Vluchtelingen Infolijn

tel. 02 225 44 00

e-mail INFO@VLUCHTELINGENWERK.BE

La ligne d'information pour les réfugiés est accessible par téléphone du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Vous recevrez une réponse aux questions par courrier électronique dans les 5 jours ouvrables.

Landeninformatie

e-mail INFO@VLUCHTELINGENWERK.BE

Vous pouvez demander des informations sur le pays à l'adresse INFO@VLUCHTELINGENWERK.BE en mentionnant "informations sur le pays" dans le sujet. Une réponse est généralement envoyée dans les trois jours ouvrables.

Service d'assistance juridique (i.s.m. het Agentschap Integratie & Inburgering)

tel. 02 205 00 55

Pour le droit de l'immigration, vous pouvez vous adresser au service d'assistance juridique. Le service d'assistance juridique est joignable par téléphone les lundi et vendredi de 9h00 à 12h30 et le mercredi de 13h30 à 17h00. Les questions par courrier électronique recevront une réponse dans la semaine.

AsylumInfo.be

Sur le site web www.asylumInfo.be, vous trouverez des informations correctes et accessibles sur la procédure d'asile dans différentes langues (anglais, arabe, pachtoune ...). Vous trouverez également des informations sur les premières étapes à suivre après la reconnaissance et les coordonnées des organisations pouvant vous aider à répondre gratuitement à vos questions.

CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers)

tel. 02 629 77 10

e-mail CIRE@CIRE.BE

CIRÉ est joignable par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h.



Cette brochure est une publication de

CARITAS INTERNATIONAL
RUE DE LA CHARITÉ 43, 1210 BRUXELLES
T +32 2 229 36 11 | F +32 2 229 36 36
INFOFR@CARITASINT.BE
WWW.CARITASINTERNATIONAL.BE



La première impression de cette publication a eu lieu grâce au soutien de la Commission européenne.